

## **Contribution des CCI de France au Projet de loi portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe)**



Les CCI constituent un réseau d'établissements publics de l'État engagé au quotidien au service des entreprises, des compétences humaines et des territoires. Depuis 2010, elles sont engagées dans un vaste mouvement de régionalisation et de mutualisation. Ce mouvement les a même parfois conduites à aller au-devant des évolutions de la carte administrative (fusion des CCI normandes). Elles ont également été actrices de l'émergence du fait métropolitain affirmé dans la loi MAPAM du 27 janvier 2014. Aujourd'hui, la nouvelle délimitation des Régions d'une part, la nouvelle organisation des compétences proposées par le projet de loi NOTRe d'autre part, entraînent le législateur et le réseau consulaire à s'interroger sur l'articulation entre l'action des collectivités territoriales et celle des CCI régionales, métropolitaines et territoriales.

### **Évolution de la carte consulaire depuis 2004 :**

- Mandature 2004-2010 : 150 CCI territoriales
- Mandature actuelle : 123 CCI territoriales
- Prochaine mandature : moins de 100 CCI territoriales

En tant que porte-parole de plus de 2 millions d'entreprises, les CCI réclament **une meilleure lisibilité et une meilleure efficacité de l'action publique**, en particulier en clarifiant l'exercice des compétences entre niveaux de collectivités territoriales. En cela, **les CCI sont favorables à la suppression de la clause générale de compétences pour les régions et les départements.**

L'une des plus-values de ce réseau consulaire réside dans ses partenariats avec l'ensemble des collectivités territoriales (régions, départements, communautés, métropoles, communes) ; c'est effectivement **le premier partenaire des collectivités territoriales dans le domaine économique**. Conscient que la coordination de l'action publique est « un droit pour les entreprises », le réseau des CCI de France est aujourd'hui prêt à renforcer encore davantage son partenariat avec toutes les collectivités territoriales, dans le respect du statut et des compétences de chacun.

Or, à ce stade, le projet de loi NOTRe laisse plusieurs questions sans réponse :

- Comment prendre en compte l'ensemble des missions des CCI, établissements publics de l'Etat, face aux grandes nouvelles Régions dont les compétences seront élargies en matière d'accompagnement des entreprises ?
- Quelle proximité pour l'action publique et quelle garantie pour assurer l'équité entre les territoires ?

## 1. Les CCI sont légitimes pour co-construire les politiques publiques

En tant qu'établissements publics composés d'élus désignés au suffrage universel des entreprises, mais aussi forts d'une ingénierie reconnue par les collectivités territoriales, le réseau des CCI revendique **une participation renforcée à la définition des politiques publiques, notamment les politiques régionales et métropolitaines**. Cela renvoie à la mission de consultation, assumée historiquement par les CCI.

Certes, les CCI participent à la gouvernance territoriale, comme porte-parole des entreprises et comme partie prenante des stratégies de développement des collectivités.

- Dans une région sur deux, il existe une instance de concertation entre le conseil régional et la CCIR. Il s'agit d'instances souvent pérennes et formelles (ex : mise en place de comité stratégique des présidents...).
- Les CCI sont associées à l'élaboration des politiques locales et à leur mise en œuvre. Elles s'expriment sur tout dispositif d'assistance aux entreprises, sur toute question relative à l'activité et au développement économique, à la formation professionnelle, à l'aménagement du territoire et à l'environnement. Dans le domaine de l'international, l'implication des CCIR peut s'étendre jusqu'à l'écriture d'une partie des documents de planification des conseils régionaux.

Dans le cadre du projet de loi NOTRe, les CCI seront bien associées au futur SRDEII (à l'article 2) et au SRADDT (à l'article 6). Mais, **le projet de loi oublie de les associer à l'élaboration du schéma de développement touristique (à l'article 4) et à l'élaboration du schéma d'amélioration de l'accessibilité des services au public (à l'article 25)**.

### La légitimité des CCI en matière de tourisme :

Les CCI accompagnent toutes les entreprises du tourisme et ont une connaissance fine des professionnels et de l'écosystème du tourisme grâce à un maillage du territoire ; chaque année, 25 000 entreprises du tourisme sont accompagnées par les CCI.

Les CCI sont signataires de plus de 200 conventions avec les collectivités territoriales pour renforcer l'attractivité et la compétitivité des destinations touristiques (actions d'accompagnement des entreprises, appui à la structuration de filières, formations, promotions et commercialisation...).

De nombreux acteurs interviennent sur le champ de l'accueil, de l'information et de la promotion des destinations touristiques mais il convient de mieux prendre en compte les enjeux du tissu économique dans les stratégies de développement touristique.

Le réseau des CCI propose que ce qui prévaut pour l'échelon régional puisse prévaloir pour l'échelon métropolitain.

C'est au nom de la cohérence des politiques publiques entre Région et Métropole, notamment en matière de développement économique, qu'il est proposé que soit reconnue une participation renforcée des CCI Métropolitaines aux orientations prises en matière de développement économique par la Métropole. Cette articulation entre Métropole et CCIM doit prévaloir afin de :

- Garantir un déploiement efficace et partagé des stratégies économiques des métropoles. Les CCIM doivent être associées à leur élaboration et leur mise en œuvre.
- Permettre une consultation systématique des CCIM sur les dispositifs d'assistance aux entreprises dont la Métropole envisage la création ainsi que sur les projets économiques d'intérêt métropolitain.

## **2. Les CCI demandent une coordination de l'action publique pour éviter les doublons**

Le réseau des CCI est favorable à ce que la Région assume un rôle de coordination de l'action des collectivités territoriales dans le domaine économique. Elle est l'échelon stratégique qui devra néanmoins s'appuyer sur des relais de proximité, aussi bien les collectivités territoriales (en particulier les métropoles) que les réseaux consulaires.

**Cette coordination de l'action publique concernera bien entendu les CCI puisqu'elles devront rendre leurs stratégies régionales compatibles avec les SRDEII (article 2).**

Cette coordination s'appliquera également aux métropoles puisque les orientations du SRDEII applicables sur le territoire métropolitain devront être élaborées conjointement entre la Région et la métropole concernée.

Les CCI souhaitent que cette coordination permette en priorité d'éviter de doubler les structures et appellent notamment les collectivités territoriales à **ne pas dupliquer leurs services par la création de nouvelles agences.**

Les collectivités ont en effet créé dans toutes les régions, et à toutes les échelles géographiques, de nombreuses structures. Il s'agit essentiellement d'agences de développement économique, et de comités/agences du tourisme. Si les CCI collaborent avec les structures satellites des collectivités dans les champs du développement économique comme dans celui du développement territorial (agences d'urbanisme, d'attractivité...), des phénomènes de doublons et de concurrence peuvent toutefois apparaître. Une rationalisation du paysage des agences est en cours ; elle est particulièrement manifeste au niveau régional. Cette rationalisation mériterait d'être également réalisée à l'échelle départementale et infra.

### **Exemples de rationalisation au niveau régional :**

- En Lorraine, les agences du conseil régional (développement économique, international et innovation) ont été fusionnées au sein d'un centre de ressources régional à gouvernance partagée entre la collectivité et les chambres consulaires (CCI et CMA) ;
- En Bourgogne, CCI International est l'organisateur et le pilote expérimenté d'opérations collectives dans le cadre du programme régional « J'entreprends en Bourgogne ». Le programme régional d'interventions est préparé collectivement tous les ans, en liaison avec les partenaires institutionnels régionaux, dans le cadre de la convention quadripartite régionale signée entre la CCI Bourgogne, le Conseil Régional de Bourgogne, l'Etat et UBIFRANCE, et avec les filières professionnelles.
- En Rhône-Alpes, la convention globale signée entre le conseil régional et la CCIR a entraîné la création d'une plateforme partagée d'innovation et de l'international hébergée par la CCIR et intégrant les agences concernées de la région ;
- En Alsace, suite à une convention entre les deux acteurs, la CCIR a intégré le personnel du conseil régional sur le volet international ainsi que sur celui de l'innovation. Par ailleurs, une nouvelle agence régionale d'attractivité (dont la CCIR est membre) est née en mars 2014 de la fusion du Comité Régional du Tourisme (CRT), d'Alsace International (AI) et de la cellule « Imaginalsace ».

A l'échelon métropolitain, les CCIM pourront assurer la maîtrise d'ouvrage de tout projet d'infrastructure ou d'équipement, notamment de transport, et gérer tout service concourant à l'exercice de leur mission ; elles pourront également être chargées de réaliser de tels projets par contrat avec l'Etat, la région, la métropole et les autres collectivités territoriales de la circonscription régionale ou leurs établissements publics.



## Exemple de rationalisation au niveau métropolitain :

- Pour la future Métropole Aix Marseille Provence, l'agence de promotion et de développement métropolitaine sera co-construite et co-pilotée par la future Métropole et la CCI métropolitaine.

### 3. Pour une complémentarité renforcée entre CCI et Régions

Il est indispensable de faire confiance à l'intelligence des territoires. Aujourd'hui, toutes les CCI procèdent à des partenariats formalisés avec les collectivités. Plus d'une CCI sur deux a au moins une contractualisation en cours avec le conseil régional de son territoire, par le biais ou en déclinaison d'une contractualisation passée entre une CCIR et le Conseil régional. En effet, **17 régions sont couvertes par une contractualisation CCIR - Conseil régional**. Au global, près de 300 conventions ont été recensées entre un Conseil régional et les CCI de sa région et de nombreuses conventions sont en projet. Les principaux champs de la contractualisation sont l'accompagnement des chefs d'entreprise (création-transmission, international, environnement, réseaux d'entreprises), la connaissance du territoire (études, observatoires) et l'animation du territoire (actions commerce, tourisme, numérique...).

## Exemples de succès de la contractualisation :

6 CCIR ont une convention cadre avec leur conseil régional, qui couvre les 3 champs d'intervention du réseau CCI que sont le développement territorial, l'accompagnement des entreprises et la formation. Il s'agit des chambres des régions Bourgogne, Franche Comté, Ile de la Réunion, Lorraine, PACA et Rhône-Alpes ; il s'agit d'une forme récente de contractualisation, plus aboutie que les contractualisations thématiques.

Notons aussi le tout récent accord de partenariat (Pacte pour le développement économique en Ile-de-France) signé entre la CCI Paris-Ile-de-France et le Conseil Régional pour la période 2015-2018 sur les thèmes de l'apprentissage, du Grand Paris, et des Fonds européens.

**Au regard de ces bonnes relations dans les territoires, les CCI s'opposent fortement à tout ce qui pourrait s'apparenter à de la subordination d'un établissement public de l'Etat à une collectivité territoriale.** C'est la raison pour laquelle les CCI s'étaient déclarées contre un placement sous tutelle des Régions, que ces dernières ne demandent d'ailleurs pas.

Aujourd'hui, il semble au contraire opportun que **la loi fixe le cadre du partenariat entre les Régions et les CCI.** Il s'agirait d'insérer dans le code général des collectivités territoriales **l'affirmation de la complémentarité de l'action des CCI et des collectivités territoriales par l'obligation de conventionner entre CCIR et Conseil régional.** Cette obligation de conventionnement à l'échelle régionale ne ferait que consacrer des initiatives de rapprochements intelligents déjà engagés sur les territoires.

Les nouvelles grandes Régions auront tout intérêt à s'appuyer sur un réseau consulaire qui, malgré des restrictions budgétaires, s'attache à maintenir un accompagnement de proximité sur tous les territoires. Si les Régions sont sans doute la collectivité territoriale privilégiée des entreprises, ce sont bien **les réseaux consulaires qui restent l'acteur public privilégié de l'accompagnement des TPE-PME.**

Contact CCI France :  
Pôle des Relations Institutionnelles  
Jérôme Pardigon - j.pardigon@ccifrance.fr - 01 40 69 38 41  
www.cci.fr